

ANNEXE 19

Commentaires reçus en réponse à l’Avis 20-0174 – Avis administratif – Appel à commentaires – Document de consultation – Profils de compétences des représentants inscrits et des représentants en placement traitant avec des clients de détail et des clients institutionnels

Le 18 août 2020, nous avons publié l’Avis 20-0174 afin d’obtenir des commentaires sur les profils de compétences des représentants inscrits et des représentants en placement (RI/RP) traitant avec des clients de détail et des clients institutionnels. Nous avons reçu huit lettres de commentaires provenant des intervenants suivants :

ACCVM

Canadian Advocacy Council

Edward Jones

FP Canada

Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO

Kenmar Associates

Learnedly Canada

TMX

Ces [lettres de commentaires](#) sont accessibles au public sur le site. Les commentaires que nous avons reçus, ainsi que nos réponses, sont résumés dans le tableau ci-après.

ANNEXE 19

Représentant inscrit et représentant en placement

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
<p>1. Un intervenant propose que les organismes de réglementation des valeurs mobilières ajoutent davantage de ressources et renforcent le soutien en vue de faire face aux situations d'abus potentiels ou réels à l'égard des clients vulnérables. Il craint que les personnes inscrites expertes dans le domaine des placements ne soient pas les mieux placées pour repérer les symptômes psychologiques de troubles cognitifs.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et nous gardons à l'esprit la possibilité d'ajouter des ressources en vue de faire face aux situations d'abus potentiels ou réels à l'égard des clients vulnérables, ainsi que la manière d'améliorer notre régime d'assurance des compétences pour faire face à ces préoccupations. Nous continuons à travailler avec les ACVM et d'autres organismes de réglementation pour rehausser la protection des clients âgés et vulnérables. Pour en savoir plus, reportez-vous à l'Avis 21-0159 <i>Modifications d'ordre administratif visant à améliorer la protection des clients âgés et vulnérables</i> (9 septembre 2021).</p>
<p>2. Un intervenant avance que les profils de compétences devraient comprendre des éléments comme « la collaboration », « la communication », « la curiosité » et « le leadership » pour tenir compte des compétences non techniques importantes applicables à toutes les catégories d'inscription.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Nous mettons l'accent sur les compétences réglementaires. Sur le plan réglementaire, les compétences d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement hautement compétents et en conformité avec la réglementation comprennent au moins les connaissances, les comportements et les aptitudes que décrivent les profils de compétences.</p>
<p>3. Un intervenant fait observer qu'en plus des profils de compétences, il serait utile de réévaluer les règles de compétence et, plus particulièrement, la nécessité de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP). Il estime par ailleurs que les cours et programmes de formation continue aideront les personnes inscrites à maintenir leurs compétences.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et nous passerons en revue nos règles de compétence dans le cadre de l'initiative plus large d'amélioration de notre régime d'assurance des compétences.</p>

ANNEXE 19

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>4. Des intervenants soutiennent l'approche, le fond et l'objet des profils de compétences, notamment l'utilisation de représentations graphiques et de documents de référence détaillés mettant l'accent sur les connaissances, les compétences et les comportements précis.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>5. Un intervenant avance que les principales parties prenantes devraient revalider les profils de compétences au moins tous les cinq ans pour s'assurer qu'ils restent pertinents et adaptés à l'évolution des attentes des consommateurs.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et nous nous pencherons sur la mise à jour des profils de compétences dans le cadre de l'initiative plus large d'amélioration de notre régime d'assurance des compétences.</p>
<p>6. Un intervenant craint que la publication d'un jeu détaillé de connaissances, de compétences et de comportements devant être démontrés et appliqués par les représentants inscrits puisse créer des attentes déraisonnables de la part des clients. Il craint également que cela ait des répercussions négatives sur les questions de conformité, notamment en cas d'enquêtes ou de litiges.</p>	<p>Nous ne souscrivons pas à cette position. Comme indiqué ci-dessus, les profils de compétences visent avant tout à être utilisés aux fins d'analyse comparative pour faciliter l'évaluation des prestataires de services de formation éventuels, tout en fournissant des orientations aux courtiers membres et aux prestataires de services de formation éventuels.</p> <p>Les profils de compétences ne créent pas de nouvelles exigences légales; ils reflètent le cadre, les exigences et les orientations actuellement en vigueur selon la réglementation.</p>
<p>7. Les intervenants recommandent que les profils de compétences soient étroitement alignés sur les réformes axées sur le client (RAC) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte de l'adoption des réformes axées sur le client (RAC) dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC).</p>
<p>8. Un intervenant fait observer que certains aspects sont rédigés avec beaucoup de précisions et d'autres non. Il remet aussi en question la convention d'appellation du cadre et se demande s'il n'y aurait pas lieu de la réviser par souci de clarté. Par exemple, l'« information sur les conflits d'intérêts » et le « code de conduite » sont deux éléments mentionnés parmi les compétences d'ordre relationnel : établissement de la relation</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des sujets de préoccupation mentionnés, le cas échéant.</p>

ANNEXE 19

avec le client, mais qui sont aussi couverts dans les compétences d'ordre réglementaire : conflits et déontologie.	
<p>9. Un intervenant propose de rendre la connaissance de la négociation et des conseils en matière d'options essentielle pour tous les représentants inscrits.</p> <p>Le même intervenant suggère d'abaisser les coûts des cours requis pour obtenir un permis d'exercice et de mettre en place un cadre de compétences comprenant plusieurs prestataires de services de formation au lieu d'un seul fournisseur exclusif.</p>	<p>Nous prenons note du commentaire sur la connaissance des options et nous passerons en revue nos règles liées aux compétences dans le cadre du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés</p> <p>Nous tiendrons également compte des commentaires dans le cadre de l'initiative plus large d'amélioration de notre régime d'assurance des compétences.</p>
1. Établissement de la relation avec le client	
10. Les intervenants suggèrent de clarifier ou de définir l'expression « processus de gestion du patrimoine ».	Nous avons supprimé l'expression « processus de gestion du patrimoine » afin d'éliminer toute répétition et redondance.
<p>11. Un intervenant pose les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'entend-on par « <i>conditions (imposées par la réglementation ou par la société) qui s'appliquent à l'administration du compte du client</i> »? • Pourquoi l'« <i>incidence des frais et honoraires, de la rotation et des impôts sur le rendement des produits gérés</i> » ne fait-elle référence qu'aux produits gérés? 	<p>Le terme « conditions » fait référence au mode de fonctionnement du compte. Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires par souci de clarté.</p> <p>Les frais et honoraires, la rotation et les impôts auront généralement une incidence sur les rendements des placements des clients, qu'il s'agisse de produits gérés ou non. Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires par souci de clarté.</p>
12. Un intervenant nous suggère d'ajouter des précisions sur les biais comportementaux, les préjugés implicites et inconscients, ainsi que la diversité et l'inclusion.	Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres sujets de préoccupation mentionnés, le cas échéant.
13. Un intervenant demande si la « Trousse de bienvenue du courtier » et le « Dépliant de l'OCRCVM sur l'ouverture d'un compte » sont des éléments qu'un conseiller doit connaître ou s'il doit savoir comment les remettre à un client. Selon lui, la différence n'est pas claire.	Les représentants inscrits doivent comprendre à la fois en quoi consiste leur obligation de savoir ce qui est couvert par ces documents et comment les remettre aux clients au besoin. Nous avons clarifié ce point dans le document de référence, à la rubrique IV de la sous-compétence 1 - Documents et information réglementaire à remettre au client.

ANNEXE 19

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
2. Connaissance du client	
<p>14. Un intervenant demande des éclaircissements sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expression « <i>financial circumstance</i> » a-t-elle un sens différent de l'expression « <i>financial situation</i> » qui apparaît dans le document? • Comment fait la personne inscrite pour « <i>vérifier l'information auprès du client après chaque rencontre avec lui</i> » (exemples)? • Qu'entend-on par « <i>générales</i> » dans l'expression « Techniques et stratégies générales de planification fiscale »? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les expressions « <i>Financial circumstance</i> » et « <i>financial situation</i> » (toutes deux traduites par « situation financière » en français) renvoient aux mêmes éléments et ont le même sens. Par souci de clarté, nous avons simplifié la formulation en ne conservant que « <i>financial circumstance</i> ». • Nous avons supprimé l'énoncé « <i>vérifier l'information auprès du client après chaque rencontre avec lui</i> », car dans les comportements et aptitudes, il est déjà indiqué que les personnes inscrites doivent « <i>prendre des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements liés à la connaissance du client de façon continue</i> ». Pour en savoir plus sur la validation de l'information recueillie au sujet du client, reportez-vous à la note d'orientation GN-3400-21-004 – <i>La connaissance du client et l'évaluation de la convenance pour la clientèle de détail</i>, qui détaille nos attentes et nos points de vue au sujet de certaines pratiques acceptables liées aux obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance. • L'adjectif « <i>général</i> » signifie « <i>de base</i> ». Par souci de clarté, nous avons simplifié la formulation en remplaçant le terme par « <i>de base</i> ».
<p>15. Des intervenants font observer que des améliorations pourraient être apportées à l'évaluation du profil de risque d'un client (p. ex., besoin, tolérance, capacité).</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points mentionnés, le cas échéant.</p>
<p>16. Un intervenant souhaiterait avoir des précisions sur la façon de reconnaître une possible diminution des facultés mentales ou une situation de vulnérabilité chez le client, et d'agir en conséquence.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et nous avons ajouté des précisions utiles à propos des personnes-ressources de confiance et de leurs obligations.</p>

ANNEXE 19

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
3. Produits et incidence sur le marché	
<p>17. Un intervenant estime que les sous-compétences suivantes devraient être combinées et qu'elles ne devraient pas se limiter aux catégories de produits indiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques des produits gérés et renseignements sur ceux-ci • Caractéristiques des titres d'OPC (fonds communs de placement) et renseignements sur ceux-ci • Caractéristiques des autres produits de placement et renseignements sur ceux-ci <p>Il estime aussi que la structure juridique d'un produit importe moins que les facteurs de risque et de rendement inhérents à un actif ou à un portefeuille d'actifs et aux risques connexes.</p>	<p>Les personnes autorisées doivent prendre des mesures raisonnables pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence, pour pouvoir respecter leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance et leurs autres obligations réglementaires. Pour de plus amples informations, veuillez consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la note d'orientation GN-3300-21-001, <i>Contrôle diligent des produits et connaissance du produit</i>. <p>Nous avons revu le profil de compétences et l'avons mis à jour comme il convenait pour en assurer la cohérence avec ce qui précède.</p>
<p>18. Un intervenant suggère d'ajouter « selon le cas » à l'énoncé « Déterminer, appliquer et analyser ce qui suit au moment d'évaluer les possibilités de placement »</p> <p>Le même intervenant demande si l'on pourrait étendre le recours à des experts à toutes les sous-compétences pour garantir une prestation plus cohérente et de meilleure qualité à l'échelle de toutes les sous-compétences.</p>	<p>Nous précisons « À comprendre, selon le cas » et « À appliquer, selon le cas » sous chaque titre de sous-catégorie de connaissances, de comportements et d'aptitudes, pour tenir compte du fait que certaines activités ne s'appliquent pas nécessairement de manière générale ou ne sont pas nécessairement communes à toutes les personnes physiques d'une catégorie d'autorisation donnée.</p> <p>Nous prenons note du commentaire sur le recours aux experts et nous avons procédé aux mises à jour nécessaires, le cas échéant.</p>
<p>19. Un intervenant demande des précisions sur ce qui a trait aux <i>produits et à l'incidence sur le marché</i> et sur l'obligation de connaître et de comprendre les « <i>caractéristiques</i> » indéterminées des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe, etc.</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte de l'adoption des RAC dans les Règles CPPC.</p>

ANNEXE 19

<p>20. Un intervenant suggère d'ajouter des connaissances sur les OPC, dont les lois, règles, procédures et politiques applicables et le <i>Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>, en particulier, comme ces titres peuvent représenter une grande proportion des actifs dans les comptes.</p>	<p>Les exigences réglementaires applicables ainsi que les politiques et procédures applicables du courtier sont traitées au point 1 - <i>Établissement de la relation avec le client</i>.</p> <p>Nous incluons également les connaissances sur le cadre réglementaire applicable aux fonds communs de placement.</p>
--	--

ANNEXE 19

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
4. Convenance	
<p>21. Un intervenant souligne que la nouvelle obligation de prendre en considération une gamme raisonnable d'autres produits est une modification importante apportée dans le cadre des RAC. Selon cet intervenant, pour prendre en considération de tels autres produits, les représentants auront besoin de connaissances particulières sur les produits de leurs concurrents, pour en avoir au moins une idée générale.</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des modifications liées aux RAC. Ce qui constitue une gamme raisonnable d'options dépendra des circonstances, notamment des titres et des services offerts, des compétences du représentant inscrit et de la situation particulière du client. Pour de plus amples informations, veuillez consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la note d'orientation GN-3400-21-004, <i>La connaissance du client et l'évaluation de la convenance pour la clientèle de détail</i>; • la note d'orientation GN-3300-21-001, <i>Contrôle diligent des produits et connaissance du produit</i>.
<p>22. Un intervenant fait observer que si des exigences particulières étaient prévues quant aux connaissances relatives à l'information à fournir sur le rendement des placements et à la mesure de ce rendement, cela étaierait les compétences attendues sur la comparaison et la mise en opposition de produits offrant des objectifs et des degrés de risque semblables en vue d'évaluer le rendement et de recommander d'autres produits.</p>	<p>Nous prenons note du commentaire et nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte de ce changement, le cas échéant.</p>
<p>23. Un intervenant suggère d'ajouter des connaissances générales et des comportements et aptitudes spécifiques en lien avec ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expliquer aux clients l'importance de la diversification de leur portefeuille; • comprendre les concepts généraux de gestion de portefeuille se rapportant à la manière de constituer les portefeuilles; • se familiariser avec la terminologie de base, les caractéristiques environnementales, sociales et de 	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points mentionnés, le cas échéant.</p>

ANNEXE 19

<p>gouvernance (ESG) des produits de placement, et les différents types de stratégies d'investissement durable tout particulièrement pour pouvoir tenir compte des facteurs ESG lors de l'évaluation de la convenance d'un portefeuille.</p>	
--	--

ANNEXE 19

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>24. Un intervenant suggère d'ajouter des connaissances, des aptitudes et des comportements rattachés à la reconnaissance des problèmes potentiels liés aux capacités des clients vulnérables et de poser des questions ciblées sur la fraude ou l'exploitation.</p>	<p>Nous avons ajouté des précisions utiles sur les personnes-ressources de confiance et leurs obligations, notamment sur la manière de reconnaître les problèmes de diminution des facultés et d'exploitation financière, sur les situations dans lesquelles il convient de communiquer avec une personne-ressource de confiance et sur d'autres conditions de recours à un blocage temporaire.</p>
<p>25. Un intervenant estime que l'élément suivant des comportements et aptitudes correspond à une pratique exemplaire, d'autant que les recommandations de produit sont bien souvent verbales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>Formuler, par écrit, des recommandations de produit qui tiennent compte de la convenance du produit, de son incidence, de son rendement attendu, ainsi que de ses avantages et inconvénients</i> » 	<p>Nous avons supprimé le terme « <i>par écrit</i> ».</p> <p>Nous incluons les connaissances, les comportements et les aptitudes se rapportant aux exigences et aux pratiques exemplaires relatives à la documentation à la rubrique 6. <i>Maintien de la relation avec le client.</i></p>
<p>26. Selon un intervenant, les représentants inscrits devraient connaître les principes de la finance comportementale.</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte de cette suggestion, le cas échéant.</p>
<p>6. Maintien de la relation avec le client</p>	
<p>27. Un intervenant estime que les représentants inscrits et les représentants en placement doivent connaître les rôles que jouent l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) et les organismes de réglementation des valeurs mobilières, au-delà du traitement des plaintes.</p>	<p>L'OSBI est expressément un service de résolution des différends. Le rôle de l'OSBI est couvert par la compétence 6 IV se rapportant au traitement et à la déclaration des plaintes des clients, tandis que celui des organismes de réglementation des valeurs mobilières est, de manière générale, également couvert par la compétence 1.I</p>
<p>28. Des intervenants demandent des précisions sur le comportement et les aptitudes nécessaires pour se tenir au courant des changements, y compris les attentes pour évaluer régulièrement les nouveaux produits et déterminer s'il y a lieu de les inclure dans son propre éventail de produits à offrir.</p>	<p>Nous avons révisé le comportement et les aptitudes par souci de clarté, notamment en ajoutant « <i>adopter, aux fins de conformité, une démarche axée sur le client en se tenant au fait des modifications apportées aux exigences.</i> » Nous avons aussi supprimé le terme « <i>régulièrement</i> » de l'éventail de produits à offrir.</p>

ANNEXE 19

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
7. Conflits et déontologie	
<p>29. Des intervenants soulignent qu'il est important que les représentants inscrits et les représentants en placement réfléchissent de manière critique à la conduite et aux pratiques déontologiques lorsque des conflits et d'autres dilemmes éthiques se présentent. Ils estiment que les compétences devraient cadrer avec les RAC et les modifications apportées au <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> en ce qui concerne les conflits d'intérêts.</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte de l'adoption des RAC dans les Règles CPPC.</p> <p>Nous sommes aussi d'avis que l'application de principes et de normes de conduite éthiques est fondamentale. Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte de cette préoccupation.</p>
<p>30. Un intervenant s'oppose au point suivant des comportements et aptitudes, car, à ses yeux, un conseiller n'a pas besoin de décider comment résoudre le conflit; il doit se référer aux politiques et procédures du courtier et/ou transmettre le dossier au service de conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Repérer les situations pouvant représenter un conflit d'intérêts et les analyser de plus près pour déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires. » 	<p>La Partie B de la Règle 3100 exige que les personnes autorisées traitent tous les conflits d'intérêts importants entre elles et le client au mieux des intérêts de ce dernier. La personne autorisée doit éviter tout conflit d'intérêts important entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.</p>
<p>31. Un intervenant estime que les clients de détail veulent avant tout pouvoir avoir confiance dans leur conseiller; le programme de formation devrait comporter un solide module sur la déontologie.</p>	<p>Nous sommes aussi d'avis que l'application de principes et de normes de conduite éthiques est fondamentale. Par souci de clarté, nous avons ajouté des connaissances, des comportements et des aptitudes supplémentaires à cette compétence.</p>

ANNEXE 19

Commentaires reçus en réponse à l’Avis 21-0153 – Avis administratif – Appel à commentaires – Document de consultation (phase II) – Profils de compétences pour les administrateurs, les membres de la haute direction, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité et les chefs des finances

Le 31 août 2021, nous avons publié l’Avis 21-0153 afin d’obtenir des commentaires sur les propositions de profils de compétences pour les administrateurs, les membres de la haute direction, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité et les chefs des finances. Nous avons reçu deux lettres de commentaires provenant des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACVM)

The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada (CAC)

Ces [lettres de commentaires](#) sont accessibles au public sur le site. Les commentaires que nous avons reçus, ainsi que nos réponses, sont résumés dans le tableau ci-après.

Administrateur, membre de la haute direction, personne désignée responsable, chef de la conformité et chef des finances

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L’OCRI
Commentaires généraux	
1. Un intervenant suggère que le Comité sur l’assurance des compétences ou des concepteurs de cours de formation experts participent à l’élaboration et à la mise à jour des profils de compétences.	Le Comité sur l’assurance des compétences, de concert avec d’autres comités externes et internes, le cas échéant, a joué un rôle actif dans l’élaboration des profils de compétences. Nous nous attendons à ce qu’il continue à contribuer activement aux futures mises à jour et à la gestion globale des profils de compétences, au besoin.

ANNEXE 19

2. Un intervenant estime que certaines compétences sont soit trop vastes, soit floues. Il suggère d'utiliser l'expression « selon le cas » par souci de clarté et de faire la distinction entre une variété d'éléments liés aux courtiers ou aux rôles qui peuvent affecter la pertinence de connaissances, de comportements ou d'aptitudes spécifiques. Par exemple, ces éléments peuvent inclure la délégation de tâches et des modèles d'affaires distincts des courtiers.

Les profils de compétences visent à représenter les connaissances, les aptitudes et les comportements généraux qu'une personne doit avoir pour remplir efficacement ses fonctions.

Nous précisons « *À comprendre, selon le cas* » et « *À appliquer, selon le cas* » sous chaque titre de sous-catégorie de connaissances, de comportements et d'aptitudes, pour tenir compte du fait que certains éléments ne s'appliquent pas nécessairement de manière générale ou ne sont pas nécessairement communs à toutes les personnes physiques d'une catégorie d'autorisation donnée.

ANNEXE 19

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>3. Un intervenant reste favorable à un cadre de compétences progressif mettant l'accent sur des normes minimales permettant de réagir à l'innovation, renforçant le professionnalisme et garantissant le perfectionnement des compétences. Il appuie les efforts de modernisation des compétences attendues et des profils de compétences pour toutes les catégories d'inscription.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>4. Un intervenant estime qu'il faudrait supprimer plusieurs termes, dont des verbes comme « <i>confirmer</i> », « <i>documenter</i> », « <i>assurer</i> » et « <i>établir</i> », « <i>intégrer</i> », « <i>interpréter</i> » et « <i>synthétiser</i> » pour limiter toute attente déraisonnable quant à l'application de comportements ou aptitudes spécifiques par une personne autorisée.</p>	<p>Nous ne souscrivons pas à cette position. Les profils de compétences comprennent des verbes qui décrivent des objectifs d'apprentissage s'appliquant à certains comportements et aptitudes que doit présenter une personne pour remplir efficacement ses fonctions, comme le précise l'Avis 21-0153 - <i>Document de consultation (phase II) – Profils de compétences pour les administrateurs, les membres de la haute direction, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité et les chefs des finances</i> (31 août 2021) (l'Avis 21-0153).</p> <p>Les profils de compétences ne visent pas à créer de nouvelles exigences; ils reflètent le cadre, les exigences et les orientations actuellement en vigueur selon la réglementation.</p>
<p>5. Un intervenant estime qu'il est important d'inclure, parmi les éléments de connaissance, une compréhension générale des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA), notamment sur les liens entre les exigences canadiennes et les exigences étrangères applicables.</p>	<p>La compétence 1. <i>Cadre réglementaire général</i> comprend la connaissance de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (LRPCFAT) et du <i>Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada</i> (CANAFE).</p>
<p>6. Selon un intervenant, les profils de compétences devraient inclure des exigences particulières et des principes complémentaires élaborés dans le cadre des RAC des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte de l'adoption des RAC dans les Règles CPPC.</p>

ANNEXE 19

<p>7. Un intervenant estime que l'étude comparative avec les références de l'Australian Securities and Investments Commission (ASIC) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) manque de clarté.</p>	<p>Nous reconnaissons que chaque organisme de réglementation adopte et publie son propre cadre en fonction de ses besoins particuliers en matière de réglementation, comme le précise la section 3.3 de l'Avis 21-0153.</p> <p>Nous avons examiné et pris en compte un large éventail de sources à des fins d'analyse comparative et pour nous éclairer à propos des attentes réglementaires, des pratiques exemplaires et des principes susceptibles d'influer sur les connaissances, les comportements et les aptitudes d'une personne autorisée. Nous nous sommes notamment penchés sur les modèles de profils de compétences, les orientations concernant les attentes propres à certains rôles et d'autres documents semblables publiés par divers organismes de réglementation des valeurs mobilières. Nous avons toutefois veillé à appliquer ces éléments dans le contexte particulier du cadre réglementaire local et du contexte du secteur.</p>
<p>8. Les intervenants pensent que les profils de compétences pourraient être utilisés comme une mesure de conformité supplémentaire qui entraînerait des mesures exécutoires ou des responsabilités.</p> <p>Ils craignent aussi que certains courtiers se servent des profils pour « cocher les cases » en matière de compétences.</p>	<p>Nous ne souscrivons pas à cette position. Les profils de compétences sont essentiels à l'élaboration de normes de compétence pour les professionnels réglementés. Comme indiqué ci-dessus, les profils de compétences visent avant tout à être utilisés aux fins d'analyse comparative pour faciliter l'évaluation des prestataires de services de formation éventuels, tout en fournissant des orientations aux courtiers membres et aux prestataires de services de formation éventuels.</p> <p>Les profils de compétences ne créent pas de nouvelles exigences légales; ils reflètent le cadre, les exigences et les orientations actuellement en vigueur selon la réglementation.</p>

ANNEXE 19

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>9. Un intervenant estime que les utilisations prévues des profils de compétences sont trop vastes et floues.</p>	<p>L'Avis 21-0153 précise que les profils de compétences publiés :</p> <ul style="list-style-type: none">• serviront de repère permettant à l'OCRCVM d'évaluer les fournisseurs de cours;• donneront aux prestataires de services de formation des lignes directrices pour l'élaboration du contenu des cours;• permettront aux courtiers membres et aux personnes autorisées de mieux comprendre les compétences attendues d'eux et peut-être de jouer un rôle plus actif dans l'application des normes et le maintien des compétences des personnes autorisées. <p>Comme nous l'avons indiqué, notre intention est d'utiliser les profils de compétences publiés pour faciliter le processus de sélection qui doit mener à la sélection d'un prestataire de services de formation avant l'expiration du contrat avec CSI le 31 décembre 2025.</p>
<p>10. Un intervenant suggère d'ajouter des connaissances générales sur certains produits, comme les fonds négociés en bourse (FNB) ou les fonds d'investissement.</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte de l'ajout de certains produits.</p>

ANNEXE 19

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>11. Un intervenant avance, de manière générale, que les profils de compétences devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • insister sur la création, le maintien et l'évaluation des systèmes de gestion; • comprendre des éléments comme « la collaboration », « la communication », « la curiosité » et « le leadership » pour tenir compte des compétences non techniques importantes applicables à toutes les catégories d'inscription. 	<p>Nous prenons note du commentaire et nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte de ces suggestions, le cas échéant.</p> <p>Nous mettons l'accent sur les compétences réglementaires. Sur le plan réglementaire, les compétences applicables comprennent au moins les connaissances, les comportements et les aptitudes que décrivent les profils de compétences.</p>
<p>12. Un intervenant s'inquiète de manière générale du fait que les profils peuvent devenir périmés ou obsolètes s'ils ne sont pas régulièrement gérés ou s'ils ne font pas l'objet de mises à jour programmées.</p> <p>Dans un contexte semblable, le même intervenant estime qu'un certain nombre de connaissances, de comportements et d'aptitudes spécifiques ne comportent pas de considérations prospectives sur les risques, les services financiers, les produits et d'autres éléments comme les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).</p>	<p>Nous nous pencherons sur la gestion des profils de compétences dans le cadre de l'initiative plus large d'amélioration de notre régime d'assurance des compétences. Nous faisons observer que le Comité sur l'assurance des compétences, le personnel et d'autres groupes de travail internes ont joué un rôle actif dans l'élaboration des profils de compétences. Nous nous attendons à ce que chacun continue à contribuer activement aux futures mises à jour et à la gestion globale des profils de compétences, au besoin.</p> <p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres sujets de préoccupation mentionnés, le cas échéant.</p>

ANNEXE 19

Administrateur, membre de la haute direction et personne désignée responsable

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
<p>13. Un intervenant estime que les connaissances, les comportements et les aptitudes des administrateurs ne devraient s'appliquer qu'aux administrateurs du secteur et hors secteur qui détiennent ou contrôlent une participation avec droit de vote de 10 % ou plus dans un courtier.</p>	<p>Comme le précise l'Avis 21-0153, nous avons pris en considération les exigences réglementaires qui s'appliquent actuellement à chaque catégorie de personne autorisée. Les profils de compétences seront examinés pour évaluer les prestataires de formation. Nous tiendrons compte de ce commentaire et de l'applicabilité des exigences en matière de compétence à d'autres types d'administrateurs lors de la révision des règles relatives aux compétences.</p>
<p>14. Un intervenant s'interroge sur les raisons pour lesquelles les administrateurs et les membres de la haute direction partagent un certain nombre de connaissances, de comportements et d'aptitudes.</p> <p>Le même intervenant souligne qu'un certain nombre de connaissances, de comportements et d'aptitudes indiqués pour une catégorie d'autorisation donnée peuvent aussi s'appliquer à une autre catégorie.</p>	<p>Les profils de compétences visent à représenter les connaissances, les aptitudes et les comportements généraux qu'une personne doit avoir pour remplir efficacement ses fonctions. Bien que les compétences générales attendues des administrateurs et des membres de la haute direction soient les mêmes, les connaissances, les comportements et les aptitudes associés à chaque sous-compétence ne sont pas toujours identiques.</p> <p>Nous avons volontairement décrit les connaissances, les comportements et les aptitudes associés à chaque sous-compétence attendus des administrateurs et des membres de la haute direction dans le même document (pour en faciliter la consultation et la comparaison). Nous sommes d'avis que les administrateurs et les membres de la haute direction doivent comprendre les sous-compétences associées à leurs rôles respectifs.</p>

ANNEXE 19

15. Un intervenant estime que les connaissances, les aptitudes et les comportements des PDR sont trop étroitement liés à ceux définis pour les autres membres de la haute direction.

Nous avons tenu compte du fait que les PDR sont aussi membres de la haute direction et occupent habituellement le poste de chef de la direction, ou un poste semblable, chez le courtier. Pour définir les sous-compétences, nous nous sommes donc concentrés sur leurs responsabilités réglementaires supplémentaires en qualité de PDR, comme il est indiqué à la section 4.3 de l'Avis 21 - 0153. Par conséquent, les connaissances, aptitudes et comportements des PDR semblent se recouper avec certaines sous-compétences des membres de la haute direction, mais leur application est propre au rôle et à la fonction d'une PDR.

Nous avons décrit les connaissances, les comportements et les aptitudes applicables aux administrateurs et aux autres membres de la haute direction dans le même document pour en faciliter la consultation et la comparaison.

ANNEXE 19

Administrateur, membre de la haute direction et personne désignée responsable

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
3. Gestion des risques et surveillance	
16. Un intervenant nous demande de clarifier ce qu'on entend par « Examiner les tendances en matière de risque et corriger les lacunes mises en évidence par les inspections réglementaires ». L'expression « tendances en matière de risque » semble trop vaste, et ne correspond à aucune définition connue ni à aucune référence commune dans le secteur.	Cela renvoie aux Rapports sur les tendances en matière de risque dont fait l'objet l'Avis 21-0169, ainsi qu'à la pratique consistant à fournir ces rapports aux courtiers.
17. Un intervenant nous demande de clarifier nos attentes à l'égard de l'élément « Faire la distinction entre les situations de non-conformité » des comportements et aptitudes.	Les situations de non-conformité font référence au non-respect des règles, de la réglementation ou des lois applicables à un courtier ou à toute personne agissant en son nom. Pour traiter ces situations, il faut déterminer l'étendue de la violation et réagir en conséquence.

ANNEXE 19

Chef de la conformité

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
4. Gestion des risques	
18. Un intervenant suggère de supprimer l'élément de connaissance suivant, qu'il juge vague et peu clair : <ul style="list-style-type: none"> • « <i>Indications sur ce qu'il convient de faire, à quel moment et de quelle façon</i> » 	Nous sommes d'accord et avons supprimé cet élément de connaissance.

Chef des finances

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
1. Obligations financières générales	
19. Un intervenant suggère d'ajouter des connaissances sur les PCGR des États-Unis ou d'autres normes comptables internationales, ainsi que sur la réglementation relative au capital des institutions financières qui pourraient s'appliquer aux courtiers appartenant à un groupe bancaire.	Nous ne souscrivons pas à cette position. Bien qu'il puisse être nécessaire de se familiariser avec les exigences internationales pour exercer certaines responsabilités chez certains courtiers, cela ne fait pas partie des connaissances essentielles requises dans le cadre réglementaire local.
2. Exigences de capital, livres et dossiers, et présentation de l'information	
20. Un intervenant s'interroge sur la nécessité de comprendre les rapports des positions sur dérivés, dont la déclaration des positions en cours importantes.	Cet élément de connaissance est essentiel pour assumer les fonctions de directeur financier dans une société qui négocie des produits dérivés et donne des conseils sur de tels produits.
3. Gestion du risque de crédit et comptes de clients	

ANNEXE 19

<p>21. Un intervenant a fait observer que de nombreuses personnes sont responsables de divers aspects liés à la conformité en ce qui concerne la tenue et la gestion des comptes des clients selon les règles applicables. Il faudrait apporter des révisions pour tenir compte des responsabilités du chef des finances en matière de comptabilité financière.</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte de ces suggestions, le cas échéant.</p>
---	--

ANNEXE 19

Commentaires reçus en réponse à l’Avis 22-0132 – Avis administratif – Appel à commentaires – Document de consultation (Phase III) – Profils de compétences des surveillants, des négociateurs, des gestionnaires de portefeuille adjoints et des gestionnaires de portefeuille

Le 29 août 2022, nous avons publié l’Avis 22-0132 afin d’obtenir des commentaires sur les profils de compétences des surveillants, des négociateurs, des gestionnaires de portefeuille adjoints et des gestionnaires de portefeuille. Nous avons reçu quatre lettres de commentaires provenant des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des
valeurs mobilières (ACCVM)

Canadian Advocacy Council (CAC)

FAIR Canada

Investments and Wealth Institute (IWI)

Ces [lettres de commentaires](#) sont accessibles au public sur le site. Les commentaires que nous avons reçus, ainsi que nos réponses, sont résumés dans le tableau ci-après.

Surveillant, négociateur, gestionnaire de portefeuille adjoint et gestionnaire de portefeuille

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L’OCRI
Commentaires généraux	
1. Un intervenant met en garde contre l’utilisation délibérée ou involontaire des profils de compétences pour des questions de conformité, comme des audits, des enquêtes, des mesures d’application, voire des litiges.	Voir, plus haut, la réponse que nous avons donnée à ce propos au point 6 de la Phase I et au point 8 de la Phase II.
2. Un intervenant soutient pleinement l’approche adoptée par l’OCRI quant aux profils de compétences pour chaque catégorie de personnes autorisées aussi bien que l’élaboration de ces profils. L’intervenant est sensible au fait que le projet s’est inspiré d’un grand nombre de consultations, ainsi que de groupes consultatifs possédant une expérience pratique des exigences actuelles. Les profils seront fondamentaux pour sélectionner le	Nous prenons note de ce commentaire.

ANNEXE 19

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>prestataire de services de formation et serviront de base pour améliorer les exigences connexes liées à la compétence.</p> <p>Le même intervenant recommande que les profils soient mis à jour périodiquement pour suivre l'évolution du marché et des attentes réglementaires.</p>	<p>Nous nous pencherons sur la gestion des profils de compétences dans le cadre de l'initiative plus large d'amélioration de notre régime d'assurance des compétences. Le Comité sur l'assurance des compétences, le personnel et d'autres groupes de travail internes ont joué un rôle actif dans l'élaboration des profils de compétences. Nous nous attendons à ce que chacun continue à contribuer activement aux futures mises à jour et à la gestion globale des profils de compétences, au besoin.</p>
<p>3. Un intervenant appuie l'élaboration transparente des profils de compétences, mais craint que le public ne sache pas bien à quel niveau de compétence s'attendre de la part des personnes autorisées.</p>	<p>Nous prenons note du commentaire et nous poursuivons l'élaboration de règles et notes d'orientation pertinentes concernant les compétences requises des personnes autorisées. Lors d'une prochaine mise à jour, nous préciserons davantage la distinction et la relation entre les aptitudes et les compétences requises.</p>
<p>4. Un intervenant suggère que le Comité sur l'assurance des compétences ou un autre organe soit responsable de la mise à jour du contenu des profils, au moins une fois par an.</p> <p>Le même intervenant estime qu'il serait préférable de passer par un processus interne que par un processus de consultation publique et d'appel à commentaires.</p>	<p>Voir, plus haut, la réponse que nous avons donnée à ce propos au point 1 de la Phase II.</p>
<p>5. Un intervenant suggère que les profils de compétences incluent la reconnaissance des équivalences et prévoient des dispositions de droit acquis et de temporisation.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et nous nous pencherons sur la question dans le cadre de l'initiative plus large d'amélioration de notre régime d'assurance des compétences.</p>
<p>6. Un intervenant suggère d'harmoniser le contenu avec le langage et les principes du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (le Règlement 31-103).</p>	<p>Pour élaborer les profils de compétences, nous avons tenu compte des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles des OAR et des autres dispositions de la réglementation que devraient connaître et comprendre les personnes autorisées, comme le Règlement 31-</p>

ANNEXE 19

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	103, comme il est indiqué à la section 3.4 de l'Avis 22-0132 – <i>Phase III : Document de consultation (phase III) – Profils de compétences des surveillants, des négociateurs, des gestionnaires de portefeuille adjoints et des gestionnaires de portefeuille</i> (29 août 2022) (l'Avis 22-0132).
7. Un intervenant avance que les profils de compétences devraient comprendre des éléments comme « la collaboration », « la communication », « la curiosité » et « le leadership » pour tenir compte des compétences non techniques importantes applicables à toutes les catégories d'inscription.	Voir, plus haut, la réponse que nous avons donnée à ce propos au point 2 de la Phase I.
8. Un intervenant craint que les compétences requises selon les profils de compétences soient trop vastes. Il suggère d'adopter des formulations telles que « compréhension générale de... » ou « aspects pertinents de... » pour faire la distinction entre les connaissances générales et les « exigences propres aux fonctions » assumées.	Les profils de compétences visent à représenter les connaissances, les aptitudes et les comportements généraux qu'une personne doit avoir pour remplir efficacement ses fonctions. Nous précisons « <i>À comprendre, selon le cas</i> » et « <i>À appliquer, selon le cas</i> » sous chaque titre de sous-catégorie de connaissances, de comportements et d'aptitudes, pour tenir compte du fait que certains éléments ne s'appliquent pas nécessairement de manière générale ou ne sont pas nécessairement communs à toutes les personnes physiques d'une catégorie d'autorisation donnée.

ANNEXE 19

Surveillant

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
<p>9. Un intervenant suggère d'ajouter les références particulières suivantes aux connaissances, aux comportements et aux aptitudes des surveillants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la législation en matière de régimes de retraite et les restrictions de placement connexes; • la législation sur les produits dérivés et les documents normalisés sur les produits dérivés; • les premiers appels publics à l'épargne; • les prêts hypothécaires. 	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points suggérés, le cas échéant.</p>

Négociateur

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
<p>10. Un intervenant suggère d'ajouter les références particulières suivantes aux connaissances, aux comportements et aux aptitudes des négociateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pratiques équitables et admissibles de répartition des opérations; • les algorithmes de négociation et les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres; • les méthodes et indices de référence à utiliser pour calculer les frais de négociation implicites; • les sources de liquidité et la dynamique associée. 	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points suggérés, le cas échéant.</p>

ANNEXE 19

Gestionnaire de portefeuille adjoint et gestionnaire de portefeuille

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires d'ordre général	
<p>11. Un intervenant suggère que les courtiers devraient intervenir directement dans la formation relative à certaines activités du courtier, comme la façon d'utiliser les systèmes de gestion des contacts de celui-ci.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Les courtiers en placement sont actuellement tenus de fournir une certaine formation d'intégration particulière à chaque nouveau représentant inscrit et représentant en placement, en plus de la formation générale requise en vertu de l'article 1407 des Règles CPPC. Nous nous pencherons sur les critères de formation des courtiers dans le cadre de notre initiative plus large d'amélioration de notre régime d'assurance des compétences.</p>
<p>12. Un intervenant estime qu'il existe un conflit important entre l'orientation générale que prennent les profils de compétences en décrivant les « <i>exigences minimales</i> » que doivent respecter les personnes autorisées « <i>hautement compétentes</i> » qui « <i>se conforment</i> » à la réglementation, et les connaissances, comportements et aptitudes spécifiques décrits qui doivent s'appliquer « <i>selon le cas</i> ». L'intervenant suggère d'éliminer ces conflits de terminologie.</p>	<p>Nous ne souscrivons pas à cette position selon laquelle il existerait un conflit important entre ces termes. Nous mettons l'accent sur les compétences réglementaires. Sur le plan réglementaire, les compétences d'une personne autorisée hautement compétente et en conformité avec la réglementation comprennent au moins les connaissances, les comportements et les aptitudes que décrit le profil de compétences pertinent.</p> <p>Nous précisons « <i>À comprendre, selon le cas</i> » et « <i>À appliquer, selon le cas</i> » sous chaque titre de sous-catégorie de connaissances, de comportements et d'aptitudes, pour tenir compte du fait que certains éléments ne s'appliquent pas nécessairement de manière générale ou ne sont pas nécessairement communs à toutes les personnes physiques d'une catégorie d'autorisation donnée.</p>
<p>13. Un intervenant suggère d'établir des distinctions plus marquées entre les compétences des gestionnaires de portefeuille et des gestionnaires de portefeuille adjoints.</p>	<p>Les compétences des gestionnaires de portefeuille et des gestionnaires de portefeuille adjoints sont très semblables; nous avons toutefois fait les distinctions nécessaires, le cas échéant.</p>

ANNEXE 19

14. Des intervenants nous recommandent d'harmoniser nos compétences avec les réformes axées sur le client (RAC) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte de l'adoption des RAC au niveau des Règles CPPC, comme le précise la section 5 de l'Avis 22-0132.

ANNEXE 19

Gestionnaire de portefeuille adjoint et gestionnaire de portefeuille

2. Politique de placement	
<p>15. Un intervenant suggère que les courtiers et les personnes physiques soient formées sur les sujets suivants et compétentes en la matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aspects liés aux rapports sur la durabilité et les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) des émetteurs et aux approches de placement s’y rattachant; • réconciliation avec les peuples autochtones; • droits et titres; • diversité, équité et inclusion; • clients vulnérables. 	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points suggérés, le cas échéant.</p>
<p>16. Un intervenant suggère d’inclure les connaissances, aptitudes et comportements qui s’appliquent aux différents cadres de répartition de l’actif pour les clients institutionnels et de détail.</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points suggérés, le cas échéant.</p>
<p>17. Un intervenant suggère d’inclure une certaine connaissance des pratiques fiscales génériques touchant les placements étrangers.</p>	<p>La connaissance du traitement fiscal des différents placements, dont les revenus, dividendes et autres types de distribution de source étrangère, est prévue.</p>
<p>18. Un intervenant suggère d’inclure la connaissance des méthodes et indices de référence utilisés pour estimer et calculer les frais de négociation implicites et explicites.</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points suggérés, le cas échéant.</p>
4. Constitution d’un portefeuille et stratégies	
<p>19. Un intervenant recommande d’ajouter la connaissance des différents produits liés aux cryptoactifs et de leur réglementation.</p>	<p>Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points suggérés, le cas échéant.</p>

ANNEXE 19

Gestionnaire de portefeuille adjoint et gestionnaire de portefeuille

20. Un intervenant suggère d'ajouter la connaissance des différentes composantes des placements ESG, ainsi qu'une compréhension du concept d'écoblanchiment.	Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points suggérés, le cas échéant.
5. Surveillance et évaluation du portefeuille et rapports destinés au client	
21. Un intervenant suggère d'inclure la connaissance, les comportements et les aptitudes liés au rendement des placements et des gestionnaires de placements par le biais de méthodes et de paramètres d'évaluation du rendement largement utilisés.	Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points suggérés, le cas échéant.
6. Services aux institutions	
22. Un intervenant suggère d'inclure la connaissance, les comportements et les aptitudes liés aux conflits d'intérêts liés aux produits du courtier.	Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points suggérés, le cas échéant.
23. Un intervenant suggère d'ajouter la connaissance, les comportements et les aptitudes liés à la législation et à la réglementation spécialisées applicables à certains types de clients, comme les caisses de retraite.	Nous avons procédé aux mises à jour nécessaires pour tenir compte des autres points suggérés, le cas échéant.